

No. 771

**AFGHANISTAN, ALBANIA, AUSTRALIA, BELGIUM,
BRAZIL, etc.**

**International Convention for the Suppression of the Traffic in
Women and Children, concluded at Geneva on 30 September
1921, as amended by the Protocol signed at Lake Success,
New York, on 12 November 1947**

*Official texts: English and French.
Registered ex officio on 24 April 1950.*

**AFGHANISTAN, ALBANIE, AUSTRALIE, BELGIQUE,
BRÉSIL, etc.**

**Convention internationale pour la répression de la traite des
femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre
1921, sous sa forme amendée par le Protocole signé à
Lake Success, New-York, le 12 novembre 1947**

*Textes officiels anglais et français.
Enregistrée d'office le 24 avril 1950.*

N° 771. CONVENTION¹ INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES FEMMES ET DES ENFANTS, CONCLUE A GENÈVE LE 30 SEPTEMBRE 1921², SOUS SA FORME AMENDÉE PAR LE PROTOCOLE SIGNÉ A LAKE SUCCESS, NEW-YORK, LE 12 NOVEMBRE 1947³

Article 1

Les Hautes Parties contractantes conviennent, pour autant qu'elles ne seraient pas encore parties à l'Arrangement du 18 mai 1904⁴ et à la Convention du 4 mai 1910⁵, de transmettre, dans le plus bref délai et dans la forme prévue

¹ Entrée en vigueur le 24 avril 1950, date à laquelle les amendements à la Convention, contenus dans l'annexe au Protocole du 12 novembre 1947, sont entrés en vigueur conformément au paragraphe 2 de l'article V dudit Protocole.

Etats Parties à la Convention modifiée par ledit Protocole:

Afghanistan	Liban
Albanie	Mexique
Australie	Nicaragua
Belgique	Norvège
Birmanie	Pakistan
Brésil	Pays-Bas
Canada	Suède
Chine	Syrie
Danemark	Tchécoslovaquie
Egypte	Turquie
Finlande	Union sud-africaine
Hongrie	Union des Républiques socialistes soviétiques
Inde	Yougoslavie
Italie	

² Société des Nations, *Recueil des Traités*, volume IX, page 415; volume XV, page 310; volume XIX, page 282; volume XXIV, page 162; volume XXVII, page 418; volume XXXV, page 300; volume XXXIX, page 167; volume XLV, page 99; volume L, page 160; volume LIV, page 388; volume LXIII, page 378; volume LXXXIII, page 373; volume XCII, page 367; volume C, page 156; volume CVII, page 462; volume CXI, page 403; volume CXVII, page 49; volume CXXII, page 322; volume CXXXIV, page 399; volume CXXXVIII, page 417; volume CXLVII, page 319; volume CLVI, page 182; volume CLX, page 330; volume CLXXII, page 391; volume CLXXVII, page 384 et volume CXCVI, page 404; et Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 11, page 424; et volume 15, page 450.

³ Voir page 13 de ce volume.

⁴ Société des Nations, *Recueil des Traités*, volume I, page 83; volume III, page 254; volume XI, page 354; volume CVII, page 456; volume CXI, page 402; volume CXVII, page 42; volume CLXXII, page 388; volume CXCIV, page 282 et Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 31, page 493. Voir aussi Protocole amendant l'Arrangement susmentionné: Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 30, page 23.

⁵ Société des Nations, *Recueil des Traités*, volume III, page 278; volume XI, page 428; volume XXIV, page 206; volume XXXV, page 334; volume CIV, page 545; volume CVII, page 556; volume CXI, page 419; volume CXVII, page 334; volume CLX, page 453; volume CLXIV, page 445; volume CLXXII, page 437 et volume CXCIV, page 426. Voir aussi Protocole amendant la Convention susmentionnée: Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 30, page 23.

aux Arrangement et Convention ci-dessus visés, leurs ratifications des dits Actes ou leurs adhésions aux dits Actes.

Article 2

Les Hautes Parties contractantes conviennent de prendre toutes mesures en vue de rechercher et de punir les individus qui se livrent à la traite des enfants de l'un et de l'autre sexe, cette infraction étant entendue dans le sens de l'article 1^{er} de la Convention du 4 mai 1910.

Article 3

Les Hautes Parties contractantes conviennent de prendre les mesures nécessaires en vue de punir les tentatives d'infractions et, dans les limites légales, les actes préparatoires des infractions prévues aux articles 1 et 2 de la Convention du 4 mai 1910.

Article 4

Les Hautes Parties contractantes conviennent, au cas où il n'existerait pas entre elles de conventions d'extradition, de prendre toutes les mesures qui sont en leur pouvoir pour l'extradition des individus prévenus des infractions visées aux articles 1 et 2 de la Convention du 4 mai 1910, ou condamnés pour de telles infractions.

Article 5

Au paragraphe B du Protocole final de la Convention de 1910, les mots « vingt ans révolus » seront remplacés par les mots « vingt et un ans révolus ».

Article 6

Les Hautes Parties contractantes conviennent, dans le cas où elles n'auraient pas encore pris de mesures législatives ou administratives concernant l'autorisation et la surveillance des agences et des bureaux de placement, d'édicter des règlements dans ce sens afin d'assurer la protection des femmes et des enfants cherchant du travail dans un autre pays.

Article 7

Les Hautes Parties contractantes conviennent, en ce qui concerne leurs services d'immigration et d'émigration, de prendre des mesures administratives et législatives destinées à combattre la traite des femmes et des enfants. Elles conviennent notamment d'édicter les règlements nécessaires pour la protection des femmes et des enfants voyageant à bord des navires d'émi-

grants, non seulement au départ et à l'arrivée, mais aussi en cours de route, et à prendre des dispositions en vue de l'affichage, dans les gares et dans les ports, d'avis mettant en garde les femmes et les enfants contre les dangers de la traite et indiquant les lieux où ils peuvent trouver logement, aide et assistance.

Article 8

La présente Convention, dont le texte français et le texte anglais font également foi, portera la date de ce jour et pourra être signée jusqu'au 31 mars 1922.

Article 9

La présente convention est sujette à ratification. A partir du 1^{er} janvier 1948, les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en notifiera la réception aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres auxquels il aura communiqué copie de la Convention. Les instruments de ratification seront déposés aux archives du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du Pacte de la Société des Nations, le Secrétaire général enregistrera la présente Convention dès que le dépôt de la première ratification aura été effectué.

Article 10

Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies pourront adhérer à la présente Convention.

Il en sera de même pour les Etats non membres auxquels le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies pourra décider de communiquer officiellement la présente Convention.

Les adhésions seront notifiées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en avisera tous les Etats Membres ainsi que les Etats non membres auxquels le Secrétaire général aura communiqué copie de la Convention.

Article 11

La présente Convention entrera en vigueur, pour chaque partie, à la date du dépôt de sa ratification ou de son acte d'adhésion.

Article 12

Tout Etat partie à la présente Convention pourra la dénoncer en donnant un préavis de douze mois.

La dénonciation sera effectuée au moyen d'une notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci transmettra immédiatement à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres auxquels il aura communiqué copie de la Convention, le texte de cette notification. La dénonciation prendra effet un an après la date de notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et ne sera valable que pour l'Etat qui l'aura notifiée.

Article 13

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies tiendra une liste spéciale de toutes les parties qui ont signé, ratifié ou dénoncé la présente Convention ou y ont adhéré. Cette liste pourra être consultée en tout temps par tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou par tout Etat non membre auquel le Secrétaire général aura communiqué copie de la Convention; elle sera publiée aussi souvent que possible, suivant les instructions du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies.
